

BONNEVAL TIR

Association agréée par la Fédération française de tir sous le numéro 07 28 012
et par la Direction départementale de la jeunesse et des sports sous le numéro W282000322.

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Article 1er – Dénomination	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Affiliations	3
Article 4 – Durée	3
Article 5 – Siège social	3
Article 6 – Composition	4
Article 7 – Membres	4
Article 8 – Admission	4
Article 9 – Radiations	5
Article 10 – Ressources	5
Article 11 – Conseil d'administration	5
Article 12 – Pouvoirs	7
Article 13 – Réunion du conseil d'administration	8
Article 14 – Assemblée générale ordinaire	8
Article 15 – Assemblée générale extraordinaire	9
Article 16 – Règlement intérieur	9
Article 17 – Dissolution	10
Article 18 – Formalités	10

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé, lors d'une assemblée constitutive tenue le 2 octobre 1963 à Bonneval (28800), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Bonneval Tir".

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'encourager et de contribuer à développer la pratique de toutes les formes de tir, notamment sportive, de loisir et de compétition.

L'association se réserve le droit d'user de tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini, y compris de proposer de façon habituelle des produits à la vente ou de fournir des services.

Article 3 – Affiliations

L'association est affiliée, obligatoirement mais non exclusivement, à la Fédération française de tir régissant tout ou partie des disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition.

Elle s'engage :

1. à se conformer sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération française de tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité départemental dont elle relève ;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé en la mairie de Bonneval (28800), sise 19 rue Saint-Roch.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- A. Membres d'honneur ;
- B. Membres bienfaiteurs ;
- C. Membres actifs ou adhérents.

Article 7 – Membres

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle ou de droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le règlement intérieur de l'association ou par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation est nécessairement supérieur à celui de la cotisation versée par les membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est défini par l'assemblée générale. Cette somme est due pour l'année à courir et doit être réglée à l'association au plus tard le 30 septembre.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 8 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut demander son adhésion par écrit, fournir les informations et documents nécessaires à l'obtention de la licence fédérale acquise au sein de l'association et payer la cotisation annuelle définie à l'article 7 des présents statuts.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion à l'association, par décision expresse motivée, prise dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.

Article 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission ;
- B. Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- C. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au moins quinze jours avant par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
L'intéressé a le droit de se présenter devant le conseil assisté par un autre membre actif de l'association.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1. Le montant des cotisations ;
- 2. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 3. Les produits financiers, les économies réalisés et tous dons ;
- 4. Les produits des éventuelles ventes et services proposés par l'association, conformément à l'article 2 des présents statuts.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses au jour le jour, permettant de justifier de l'emploi de l'ensemble des fonds.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de douze membres actifs au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, mais ceux-ci peuvent demander le remboursement de leurs frais, dont le taux est défini par l'assemblée générale, sur présentation des justificatifs afférents.

Dans un souci de bonne gestion des ressources de l'association, les administrateurs demandent, dans la mesure du possible, l'autorisation préalable du bureau avant d'engager des frais.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques, ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association et à jour de sa cotisation.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Dans un délai de quinze jours suivant leur élection, les membres du conseil d'administration se réunissent et désignent en leur sein, en tenant compte des compétences individuelles :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier et un trésorier adjoint ;
5. Un responsable de la gestion sportive.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

En cas de vacance ou de défaillance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile ou nécessaire, coopter de plein droit en son sein un ou deux membres actifs remplissant les critères d'éligibilité définis *supra* et susceptibles, compte-tenu de leurs compétences individuelles, de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'association tel que défini par les présents statuts. Le nombre de membres du conseil d'administration peut alors être porté à quatorze au maximum.

Le pouvoir du membre ainsi coopté prend fin à l'époque où expire le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le bureau en charge d'assurer le fonctionnement, la gestion et la représentation envers les tiers de l'association est composé des membres suivants du conseil d'administration :

1. Le président ;
2. Le vice-président ;
3. Le secrétaire ;
4. Le trésorier.

Article 12 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il autorise le président pour les achats, ventes dépassant 500 €. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

En cas d'empêchement du président, tout autre membre du bureau est compétent pour représenter l'association envers les tiers.

Le président est secondé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le secrétaire est secondé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 14.

Le trésorier est secondé par le trésorier adjoint.

Le responsable de la gestion sportive est chargé de tout ce qui concerne les compétitions fédérales et amicales. Il se tient informé de leurs dates et les communique aux membres de l'association concomitamment par affichage sur le tableau situé dans le *club house* et sur le site Internet.

Il inscrit les membres aux compétitions et les informe sur les services proposés sur place, notamment les repas. Il encourage et apporte son concours au développement du covoiturage entre membres de l'association.

Il informe les membres des résultats et des qualifications concomitamment par affichage sur le tableau situé dans le *club house* et sur le site Internet.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par saison sportive, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique au conseil convoqué.

Un administrateur ne peut pas utilement faire valoir plus de deux procurations à son bénéfice.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions au cours de la saison sportive, sans excuse considérée comme valable par le président ou par la majorité simple des membres du conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le fait d'avoir donné procuration à un autre administrateur ne fait pas échec à l'application des mesures définies *supra*.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sans formalisme ni modalités particuliers, afin d'assurer sa mission.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit parvenir au bureau de l'association au moins sept jours avant la date de l'assemblée, de sorte que l'ordre du jour puisse être rectifié.

En présence d'un ordre du jour relatif à la nomination de membres du conseil d'administration, une date limite de dépôt des candidatures est indiquée dans la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres, physiquement ou par représentation, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Un membre ne peut pas utilement faire valoir plus de trois procurations à son bénéfice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus une voix) des présents ou représentés ; l'abstention est prise en compte. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un seul membre. Le vote désignant les membres du conseil d'administration a nécessairement lieu à bulletin secret.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou un quart du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres, physiquement ou par représentation, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de représentation (procurations) et de prise de décision (majorité et scrutin) sont identiques à celles applicables à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles d'utilisation des infrastructures et des matériels.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

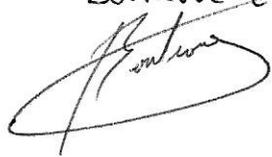
Article 18 – Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait en cinq originaux, à Bonneval, le 16 décembre 2017.

Signatures des membres du bureau

Le président par intérim
HUBERT ABAIN


Le secrétaire
BOUTROUÉ EMMANUEL


La Trésorière
POVILLIER CHRISTELLE
